



DROIT DES ÉTRANGERS : MODIFICATIONS IMPORTANTES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ainsi que l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) ont connu des modifications importantes au 1^{er} janvier 2019. À cette occasion, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) a été renommée : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Le nouveau cadre légal a pour mot d'ordre « encourager et exiger » et introduit d'importantes conditions supplémentaires en matière d'octroi d'autorisations de séjour et d'établissement (permis B et C), de prolongation d'autorisations de séjour, de regroupement familial et d'intégration. Parallèlement, la LEI apporte des améliorations pour les réfugié-e-s statutaires et les personnes admises à titre provisoire en renforçant les mesures d'encouragement à l'intégration socioprofessionnelle, facilitant ainsi l'accès au marché du travail.

INTÉGRATION : CONDITIONS POUR ACCÉDER À CERTAINS DROITS ET TITRES DE SÉJOUR ET POUR PRÉSERVER LES DROITS ACQUIS

Avec la LEI, l'intégration n'est plus seulement un facteur d'encouragement, mais aussi un critère déterminant d'évaluation de la situation des ressortissant-e-s étranger-ère-s durant toute la durée de leur séjour en Suisse. L'obtention et la prolongation des différents titres de séjour ainsi que le regroupement familial ne sont possibles que si les personnes concernées remplissent les conditions d'intégration requises. L'intégration des ressortissant-e-s étranger-ère-s est examinée et suivie par les autorités de migration qui reçoivent de la part d'autres instances des informations spécifiques jugées importantes en la matière. Ainsi, un-e ressortissant-e étranger-ère se doit de maintenir le niveau d'intégration défini par la LEI pour toute la durée de son séjour en Suisse s'il-elle entend conserver un droit déjà acquis ou un titre de séjour. Cela vaut également pour l'autorisation d'établissement (permis C) déjà acquise et les droits qui y sont liés.

Critères d'intégration selon la LEI

La LEI définit 4 critères pour évaluer l'intégration (art 58a LEI) durant le séjour en Suisse :

1. Respect de la sécurité et de l'ordre publics,
2. Respect des valeurs de la Constitution,
3. **Compétences linguistiques** (exigences revues à la hausse)
4. **Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation** (exigence élargie).

Concernant les compétences linguistiques, la LEI et l'OASA échelonnent les exigences selon le titre de séjour visé : admission provisoire (permis F) et autorisation de séjour (permis B) pour le regroupement familial et autorisation d'établissement (permis C) tout en excluant l'autorisation de courte durée (permis L).

Cas de figure	Niveau de connaissances linguistiques exigé	Population non concernée par l'exigence
Octroi de permis pour les conjoint-e-s de personnes au bénéfice d'un permis F, B, C dans le cadre du regroupement familial Prolongation des permis B = atteinte du niveau A1 ou explication	A1 à l'oral ou Inscription définitive à un cours de langue permettant d'atteindre ce niveau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ enfants de moins de 18 ans ▪ conjoint-e-s de ressortissant-e-s suisses ▪ conjoint-e-s de personnes au bénéfice d'un permis L ▪ conjoint-e-s de ressortissant-e-s de pays membres de l'Union européenne et de l'AELE
Prolongation de permis B obtenus dans le cadre de regroupement familial, suite à la dissolution du mariage (art. 50 al.1 let. a LEI ; après 3 ans de mariage et critères d'intégration remplis)	A1 à l'oral	enfants de moins de 18 ans
Ressortissant-e-s de pays tiers assurant un encadrement ou un enseignement (imams, enseignant-e-s de langue et culture d'origine, ...)	B1 à l'oral A1 à l'écrit Pas de période transitoire	enfants de moins de 18 ans
Conjoint-e : art. 44 LEI	A1 à l'oral	
Octroi ordinaire de permis C après 5 ou 10 ans (y compris les conjoint-e-s de ressortissant-e-s suisses et de titulaires de permis C)	A2 à l'oral A1 à l'écrit	ressortissant-e-s des pays suivants : Belgique, Pays-Bas, Italie, France, Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Grèce, Liechtenstein (pays ayant un accord d'établissement avec la Suisse)
Nouvel octroi permis C après une rétrogradation (en raison d'une intégration insuffisante) ou après un séjour à l'étranger	A2 à l'oral A1 à l'écrit	ressortissant-e-s des pays suivants : Belgique, Pays-Bas, Italie, France, Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Grèce, Liechtenstein (pays ayant un accord d'établissement avec la Suisse)
Octroi anticipé de permis C après 5 ans avec intégration	B1 à l'oral A2 à l'écrit	ressortissant-e-s des pays suivants : Belgique, Pays-Bas, Italie, France, Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Grèce, Liechtenstein (pays ayant un accord d'établissement avec la Suisse)

Le niveau de connaissances linguistiques exigé doit être prouvé par un certificat reconnu ou un **passport des langues fide** délivré par un centre d'évaluation accrédité : CEFNA, École-club Migros Neuchâtel-Fribourg ou École Interlangue pour le canton de Neuchâtel.

Les ressortissant-e-s étranger-ère-s qui démontrent que le français est leur langue maternelle (orale et écrite) ou qui apportent les preuves qu'ils-elles ont suivi l'école obligatoire pendant 3 ans en français ou qui ont obtenu un diplôme de degré secondaire II ou de degré tertiaire (Hautes écoles, Hautes écoles spécialisées, Universités), suite à une formation effectuée en français, sont exemptés de l'obligation de produire un certificat de langue ou un **passport des langues fide**. Ces personnes doivent toutefois fournir des preuves : copies des bulletins scolaires, diplôme, attestation, etc. Les documents établis à l'étranger doivent être légalisés et traduits en français.



Enfin, les personnes qui présentent un handicap (physique, mental ou psychique), une maladie grave ou de longue durée ou d'autres raisons majeures qui peuvent expliquer l'absence de connaissances linguistiques suffisantes peuvent être libérées de cette exigence (art. 49a et 58 al. 2 LEI). Les autres raisons personnelles majeures citées par la loi sont de **grandes difficultés à apprendre à lire et à écrire**.

Autonomie financière : critère élargi aux prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), à la suppression de la protection liée au permis C et à la durée de séjour en Suisse

Lorsque les autorités de migration examinent une demande de regroupement familial de conjoint-e-s et d'enfants de titulaires de permis B, C, L ou F, il ne s'agit plus de tenir compte uniquement des prestations habituelles provenant des services sociaux, mais aussi des prestations complémentaires accordées ou qui risquent d'être accordées dans le cadre du système suisse de la retraite ou de l'assurance invalidité.

Parallèlement, les modifications de la LEI suppriment la protection apportée jusqu'ici aux personnes étrangères au bénéfice d'un permis C et qui résident en Suisse depuis plus de 15 ans. Dans le cas d'une dépendance durable et dans une large mesure à l'aide sociale, les autorités de migration peuvent prendre des mesures telles qu'un avertissement de révocation ou une révocation du permis C. Une rétrogradation du permis C en permis B est également possible dans le cas où les critères d'intégration, dont celui des connaissances linguistiques, définis à l'article 58a LEI, ne sont plus remplis. Un nouveau permis C ne peut ensuite être délivré qu'à la fin d'un délai de 5 ans si les critères d'intégration sont remplis et en l'absence de motifs de révocation.

Les mesures de révocation de permis sur la base des critères d'intégration ne concernent pas les réfugié-e-s qui bénéficient de la protection de la Suisse avec un statut de réfugié-e politique (permis B et C) ou avec une admission provisoire (permis F).

Regroupement familial : mêmes conditions pour les permis B, permis F, permis L et permis C

En matière de droit au regroupement familial, la LEI impose désormais les mêmes conditions aux bénéficiaires de permis B, C, L et F. Elle élargit les critères de l'autonomie financière en excluant le regroupement familial du/de la conjoint-e et des enfants des bénéficiaires de prestations complémentaires ou s'il existe un risque d'en obtenir avec la venue des membres de la famille en Suisse.

Concernant les critères linguistiques, les conjoint-e-s des titulaires de permis B, C et F, qui ne remplissent pas les exigences linguistiques au moment de la demande de regroupement familial, doivent s'inscrire à un cours de français avant leur arrivée et produire par la suite une attestation certifiant l'acquisition du niveau de français exigé pour pouvoir obtenir la prolongation de leur permis.

Conditions pour le regroupement familial	Permis B	Permis C	Permis F	Permis L	CH
Ménage commun	X	X	X	X	X
Logement approprié	X	X	X	X	
Pas de dépendance à l'aide sociale	X	X	X	X	
Niveau A1 en français	X	X	X		
Pas de prestations complémentaires ou risque d'en obtenir avec la venue de la famille	X	X	X	X	
Pas d'abus de droit	X	X	X	X	X
Pas de motif de révocation	X	X	X	X	X
Pas de motif de rétrogradation		X			
Prolongation du permis si preuve de niveau A1 atteint, si cours de français nécessaires	X	X	X		
Convention si exigences particulières en matière d'intégration	X	X	X	X	

Convention d'intégration

Lors d'une procédure d'octroi et de prolongation d'un permis B, d'un permis F, d'un permis L ou de rétrogradation de permis C en permis B, les autorités de migration peuvent exiger la conclusion d'une convention d'intégration si elles constatent un manque d'intégration des personnes concernées. La convention d'intégration définit les objectifs à atteindre en matière d'intégration, les mesures prévues, les délais convenus et les conséquences en cas de non atteinte des objectifs fixés. Si les personnes concernées ne peuvent démontrer un motif valable au non-respect de la convention, les autorités de migration peuvent refuser la prolongation du permis B, rétrograder un permis C en B, voire révoquer un permis C.

Une telle convention n'est pas applicable aux ressortissant-e-s des pays de l'UE/AELE ainsi qu'aux conjoint-e-s de ressortissant-e-s suisses. Mais des recommandations peuvent être émises.

Permis C : plus difficile à obtenir et à garder

Critères pour l' <u>obtention</u> du permis C	Critères pour la <u>révocation</u> du permis C
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séjour de 10 ans pour les ressortissant-e-s étrangers-ères ou ▪ Séjour de 5 ans pour les ressortissant-e-s de pays avec un accord d'établissement, réciprocité ou Protocoles d'entente et les conjoint-e-s de ressortissant-e-s suisses ou de titulaires de permis C ▪ Séjour de 5 ans avec intégration (permis C anticipé) 	
Pas de fausses déclarations ou de dissimulation de faits essentiels durant la procédure d'autorisation	Fausse déclarations ou dissimulation de faits essentiels durant la procédure d'autorisation
Pas de peine privative de liberté de longue durée de plus d'une année et de mesures pénales	Peine privative de liberté de longue durée de plus d'une année ou mesures pénales
Pas d'atteinte de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre public, ni de menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse	Atteinte de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics et/ou menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse
Pas de dépendance à l'aide sociale (pour toute la famille)	Dépendance durable et dans une large mesure à l'aide sociale (personne concernée ou une personne dont elle a la charge).
Pas de motif de rétrogradation	Motif de rétrogradation
Pas de tentative d'obtention de la nationalité suisse de manière abusive ou pas de révocation de la naturalisation par le SEM	Obtention abusive de la nationalité suisse ou révocation de la naturalisation par le SEM
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissances linguistiques du niveau A2 oral et A1 écrit pour obtenir un permis C après 5 ou 10 ans ou ▪ B1 oral, A1 écrit pour un permis C anticipé 	Critères d'intégration (art 58a) non remplis (rétrogradation)

Activité professionnelle : facilités d'engagement pour les réfugié-e-s reconnu-e-s (permis B) ou les personnes admises à titre provisoire (permis F), y compris réfugié-e-s avec admission

Parallèlement, la LEI renforce les mesures d'encouragement à l'intégration socioprofessionnelle des réfugié-e-s statutaires (permis B) ou admis-es à titre provisoire et les personnes admises à titre provisoire, facilitant notamment l'accès au travail de ces dernières. La LEI supprime la procédure de demande d'autorisation de travail pour les employeurs qui peuvent désormais engager ces personnes via une simple procédure d'annonce avec un formulaire simple et transmissible sous forme électronique auprès des autorités du marché du travail (office de la main-d'œuvre étrangère du service des migrations pour le canton de Neuchâtel). Dans le cas d'activité indépendante, les personnes concernées effectuent cette démarche elles-mêmes. L'annonce suffit pour pouvoir immédiatement commencer à travailler sur tout le territoire suisse.

Pour plus d'information s'adresser auprès du service de la cohésion multiculturelle (COSM), service des migrations (SMIG), secrétariat d'État aux migrations (SEM).